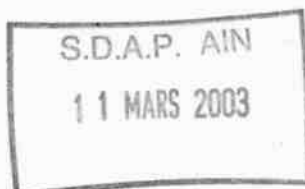


PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



Lyon, le. 31 JAN. 2003

Arrêté SGAR : 03 - 19

Objet : Ain - JUJURIEUX
anciens Etablissements C.-J. Bonnet

ARRETE

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 8 juin 2001;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la soierie, les anciens Etablissements C.-J. Bonnet, à JUJURIEUX (Ain) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage de l'histoire industrielle et sociale de la soie à Lyon et dans la région aux 19^e et 20^e siècles;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

... / ...

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes des anciens Etablissements C.-J. Bonnet situés rue Côte Letesier, lieu-dit L'Usine à JUJURIEUX (Ain) : en totalité, les bâtiments dits tissage 1, la forge, un four, la lingerie, l'infirmierie (à l'exception des aménagements extérieurs ou intérieurs modernes) ainsi que la chapelle, figurant au cadastre de la commune, section AD, sous les numéros 504, 525, 524, 521 et 52 d'une contenance respective de 32a 94ca, 50a 10ca, 02a 26ca, 57a 74ca et 4a 55ca. Ces immeubles appartiennent :

- en ce qui concerne la parcelle AD 521, à la commune de Jujurieux, par acte du 13 juillet 1996 passé devant maître Bouvard, notaire à PRIAY (Ain) et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 5 septembre 1996, volume 1996P, n°5816 ;

- en ce qui concerne la parcelle AD 524, à la commune de Jujurieux, par acte du 20 et 22 mars 1997 passé devant maître Bouvard, notaire à PRIAY (Ain) et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 9 mai 1997, volume 1997P, n°3521 ;

- en ce qui concerne les parcelles AD 525 et AD 504, à la communauté de communes Bugey Vallée de l'Ain par acte du 4 mai 2000 passé devant maître Beaume, notaire à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain) et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 23 juin 2000, volume 2000P, n° 4637, étant précisé que le bâtiment industriel cadastré AD 504 dépend d'un immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de co-propriété contenant état descriptif de division, établi suivant acte reçu par Maître Magnin, notaire à PONT D'AIN (Ain) le 8 février 1990 et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 15 mars 1990, volume 1990P, n° 2267 et que seul est concerné par le présent arrêté le lot n°un (1).

-en ce qui concerne la parcelle AD 52, à la commune de Jujurieux par acte du 23 et 24 novembre 1978 passé devant maître Magnin, notaire à PONT D'AIN (Ain) et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 8 janvier 1979, volume 4338, n°12.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 :

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

31 JAN. 2003

de la Région Rhône-Alpes
Bureau des Hypothèques



Michel BASSE

